

N° 8083³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 12 octobre 2022, Madame la Ministre des Finances a demandé, « *dans les meilleurs délais* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale les mesures suivantes prévues par l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie:

- la réduction temporaire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, du taux de TVA normal de 17 à 16%, du taux de TVA intermédiaire de 14 à 13% et du taux de TVA réduit de 8 à 7%;
- l'augmentation de 0,075 à 0,15 euro par litre de la subvention pour le gasoil utilisé comme combustible (mazout) à compter du 31 octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus;
- l'introduction d'une subvention de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié (notamment utilisé pour le chauffage d'immeubles) du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023 inclus.

Le texte prévoit en outre, « *dans l'intérêt des agriculteurs et de l'industrie* », l'application, pendant la période du 1^{er} au 15 août 2022, d'une compensation de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ainsi que pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales au profit des consommateurs finaux, à l'instar de la réduction temporaire de 0,075 euro par litre du prix de vente de l'essence et du gasoil qui était applicable jusqu'au 31 août 2022.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, dans la mesure où celles-ci sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

La Chambre rend néanmoins attentif aux charges et complications administratives en relation avec la mise en œuvre de la réduction temporaire des taux de TVA, ceci non seulement pour l'administration directement concernée (à savoir l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA), mais également pour les déclarants assujettis à la TVA. Elle conseille fortement de simplifier les procédures en la matière.

Concernant l'application de la baisse des taux de TVA, l'accord énonce que « *le gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation* ». Cette affirmation est reprise au commentaire des articles joint au projet de loi sous avis.

La Chambre se demande comment la mise en œuvre effective de cet appel adressé aux entreprises sera contrôlée. À défaut de mécanisme de surveillance formalisé dans la loi, il est à craindre que l'effet escompté de freinage de l'inflation ne se concrétise pas.

Quant à la forme, et dans un souci de clarté, la Chambre propose d'écrire « *jusqu'au ... inclus* » chaque fois que le projet de loi mentionne une date butoir, à l'instar de ce qui est prévu tout à la fin de l'article 1^{er}.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF